

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI SUR L'ARBITRAGE**

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

**Rapport du Groupe de travail  
sur la Loi sur l'arbitrage**

**Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest**

**Août 2015**

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

**Rapport**

[1] Il y a plusieurs années, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a constitué un groupe de travail chargé de recommander des modifications à sa loi uniforme sur l'arbitrage commercial international et à sa loi uniforme sur l'arbitrage, lesquelles ont été largement mises en œuvre par des lois provinciales et territoriales. La première étape (qui portait sur l'arbitrage international) du projet a abouti à l'approbation, par la CHLC, d'une nouvelle loi uniforme sur l'arbitrage commercial international en mars 2014.

[2] Le présent rapport concerne la deuxième étape, soit les propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle loi uniforme sur l'arbitrage applicable aux arbitrages nationaux au Canada (**la nouvelle loi**).

[3] Le Groupe de travail chargé de la deuxième étape a entrepris ses travaux à la fin de 2013. Il a passé en revue chacun des articles de la loi uniforme sur l'arbitrage existante (**la loi existante**) et a consigné les commentaires préliminaires des membres du Groupe sur les questions à examiner. Le Groupe de travail a ensuite délégué à six sous-groupes la tâche de faire des recherches sur ces questions, de les analyser de manière plus détaillée et de lui proposer des améliorations pouvant être apportées au libellé de la loi existante.

[4] Par la suite, un comité directeur, formé des présidents des différents sous-groupes, a tenu des réunions par téléphone deux fois par mois, puis deux fois par semaine, afin d'examiner les questions de manière plus approfondie et de préparer (i) une ébauche préliminaire de la nouvelle loi à des fins de discussion, (ii) un **document de travail** daté de juin 2015 énonçant les questions de principe soulevées par l'ébauche et (iii) un **sondage** en ligne visant à solliciter des commentaires sur les questions de principe. Le Groupe de travail n'ayant pas eu accès à des services de traduction, le document de travail et le sondage ont été diffusés seulement en anglais.

[5] Le document de travail et un lien menant au sondage en ligne ont été largement diffusés aux membres des organismes d'arbitrage, aux facultés universitaires et aux conseillers juridiques d'entreprise au Canada. Les résultats du sondage et les autres commentaires ont ensuite été rassemblés et examinés par les membres du comité directeur.

[6] Le Groupe de travail espérait être en mesure de présenter l'ébauche préliminaire de la loi et le document de travail à la Conférence cette année, mais cela ne sera pas possible en raison des délais de traduction. Il souhaite tout de même profiter de cette occasion pour obtenir des commentaires et l'approbation de la Conférence relativement aux questions de principe découlant de ses travaux.

[7] Les questions du sondage (qui ont été légèrement modifiées afin de supprimer les renvois à un texte non disponible) sont jointes au présent rapport. Au cours de leur réunion à

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

Yellowknife, les représentants du Groupe de travail passeront les questions en revue avec les délégués, fourniront de l'information au sujet des résultats du sondage, définiront des possibilités d'action et demanderont à la Conférence de leur indiquer la voie à suivre. Le Groupe de travail sera alors en mesure d'améliorer l'ébauche préliminaire, de demander que des rédacteurs législatifs la révisent, puis de présenter le texte final, dûment traduit, à la CHLC à des fins d'approbation à sa réunion de 2016.

Nous remercions la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour l'appui qu'elle apporte à cet important projet.

**Gerald W. Ghikas, c.r.**  
**Président, Groupe de travail chargé**  
**de la deuxième étape**  
**[gghikas@ghikasarbitration.com](mailto:gghikas@ghikasarbitration.com)**

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

**MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

- Président:** Gerald W. Ghikas, Q.C., Vancouver Arbitration Chambers, Vancouver, BC
- Comité de direction:** Bryan C. Duguid, Q.C., Jensen Shawa Solomon Duiguid Hawkes LLP, Calgary, AB
- John D. Gregory, Ministry of Attorney General, Toronto, ON
- Thomas G. Heintzman, Q.C., Heintzman ADR, Toronto, ON
- William G. Horton, William G. Horton Professional Corporation, Toronto, ON
- Jack Marshall, Q.C., Jack Marshall, Q.C. Professional Corporation, Calgary, AB
- Richard J. Olson, McKechnie & Company, Vancouver, BC
- James E. Redmond, Q.C., James E. Redmond, Professional Corporation, Edmonton, AB
- Membres du comité consultatif:** Debbie Asirvatham, Borden Ladner Gervais LLP, Vancouver, BC
- Kenneth F. Bailey, Q.C., Parlee McLaws, Edmonton, AB
- Clarence J. Dwyer, The Centre for Innovative Dispute Resolution, Halifax, NS
- Kenneth J. Glasner, Q.C., Independent Arbitrator, Vancouver, BC
- Angus M. Gunn, Q.C., Borden Ladner Gervais LLP, Vancouver, BC
- Ludmila Herbst, Farris & Company, Vancouver, BC
- Dimitri Maniatis, Langlois Kronström Desjardins, Montréal, QC
- Augustus Richardson, Q.C., Alternative Dispute Resolution Services Inc., Halifax, NS
- Sylvie Scherrer, Justice Québec, Québec, QC
- Joel Richler, Blakes, Toronto, ON
- Bevin Worton, Gouvernement du Canada, Ottawa, ON

**LISTE DES QUESTIONS DE PRINCIPE****PARTIE 1 – QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

- SQ1 Est-il indiqué d'inclure un énoncé des objectifs et des principes de la Loi?*
- SQ2 Êtes-vous d'avis que la définition de « sentence » ne devrait pas mentionner expressément les sentences provisoires?*
- SQ3 Êtes-vous d'avis que la définition d'« arbitre » devrait englober un surarbitre?*
- SQ4 Êtes-vous d'avis que les parties à une convention d'arbitrage international devraient pouvoir adhérer à la présente loi par entente écrite?*
- SQ5 Êtes-vous d'avis qu'il serait préférable de traiter de l'applicabilité de la loi aux arbitrages familiaux dans les lois en matière de droit de la famille?*
- SQ6 Êtes-vous d'avis que les parties devraient pouvoir se soustraire à l'exigence selon laquelle les arbitres doivent être indépendants?*
- SQ7 Êtes-vous d'avis que les parties devraient pouvoir se soustraire à l'exigence selon laquelle les arbitres doivent être impartiaux?*

**PARTIE 2 – INTERVENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**

- SQ8 Approuvez-vous la nouvelle description proposée des circonstances dans lesquelles le tribunal judiciaire peut accorder un sursis d'arbitrage?*

*Lorsqu'une instance judiciaire est introduite et qu'une autre partie à celle-ci allègue que l'affaire est visée par une convention d'arbitrage, le tribunal judiciaire peut, sur demande faite avant qu'une partie ait pris toute autre mesure dans le cadre de l'instance, surseoir à celle-ci et renvoyer les parties à l'arbitrage, sauf dans les cas suivants :*

- a) l'instance ne concerne pas une question visée par une convention d'arbitrage;*
- b) une partie à l'égard de laquelle l'exécution de la convention d'arbitrage est demandée a conclu cette convention alors qu'elle était légalement incapable;*
- c) la convention d'arbitrage n'existe pas, est nulle ou est inexécutoire;*

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

*d) le différend ne peut pas faire l'objet d'un arbitrage en vertu du droit [du ressort d'édition].*

*SQ9 Êtes-vous d'avis que les anciens paragraphes 7(5) et (6) ne devraient pas figurer dans la nouvelle loi?*

*SQ10 Pensez-vous que le tribunal judiciaire devrait avoir le pouvoir de ne pas tenir compte d'un engagement de soumettre les litiges à l'arbitrage et d'exiger que toutes les demandes soient tranchées par lui lorsque le défaut de le faire entraînerait une multiplicité d'instances concernant des questions connexes et des résultats éventuellement incohérents?*

**PARTIE 3 – CONVENTIONS D'ARBITRAGE**

*SQ11 Pensez-vous qu'il serait utile d'inclure une disposition décrivant la manière dont le droit applicable à la convention d'arbitrage devrait être déterminé?*

*SQ12 Êtes-vous d'avis que des arbitrages devraient être joints seulement lorsque les parties y ont consenti?*

*SQ13 Êtes-vous d'avis qu'il est utile d'avoir dans la nouvelle loi uniforme une disposition permettant à un tribunal judiciaire d'exécuter les ententes de jonction?*

*SQ14 Êtes-vous d'avis que les dispositions proposées suivantes qui indiquent à un tribunal judiciaire quand rendre une ordonnance de jonction sont utiles?*

*1. Le tribunal judiciaire peut rendre une ordonnance concernant l'une des questions suivantes ou les deux si toutes les parties à l'arbitrage ont convenu de joindre les instances, mais ne se sont pas entendues, lors de l'adoption de règles de procédure ou à un autre moment :*

*a) sur la désignation des parties en tant que demandeurs ou de défendeurs ou sur une méthode permettant de procéder à ces désignations;*

*b) sur la méthode permettant de déterminer la composition du tribunal arbitral.*

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

2. *Si l'arbitrage est visé par différentes conventions d'arbitrage, aucune ordonnance ne peut être rendue sauf si, en vertu de leurs conventions d'arbitrage ou autrement, les parties se sont entendues :*
  - a) *sur le lieu de l'arbitrage ou sur une méthode permettant de désigner un lieu d'arbitrage unique pour les instances jointes dans [le ressort d'édition];*
  - b) *sur les règles de procédure ou sur une méthode permettant de déterminer un seul ensemble de règles de procédure devant régir la conduite des instances jointes;*
  - c) *sur le fait que les instances jointes seront administrées par le même organisme d'arbitrage ou ne seront pas administrées par un organisme d'arbitrage.*
  
3. *En rendant une ordonnance dans l'un de ces cas, le tribunal judiciaire peut tenir compte de toutes les circonstances qu'il estime pertinentes, notamment :*
  - a) *le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont été désignés dans une ou plusieurs instances d'arbitrage;*
  - b) *le fait que le demandeur a tardé à demander l'ordonnance;*
  - c) *toute injustice ou tout préjudice important susceptible d'être causé à l'une des parties par l'ordonnance.*

**PARTIE 4 – DÉBUT DE L'ARBITRAGE**

*SQ15 Êtes-vous d'avis que le calcul du délai devrait être suspendu aux fins de la prescription si une demande est présentée au mauvais endroit dans le premier cas et que la loi sur la prescription du ressort d'édition s'applique? (Cette approche ne modifierait pas la loi sur la prescription de l'autre ressort.)*

*SQ16 Êtes-vous d'avis qu'un avis introductif d'instance devrait pouvoir mettre en branle un arbitrage même si une brève description de la question en litige n'est pas fournie?*

*SQ17 Êtes-vous d'avis qu'une fois constitué le tribunal arbitral devrait avoir le pouvoir de suspendre l'instance ou d'y surseoir jusqu'à ce qu'une brève description de la question en litige soit fournie?*

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

*SQ18 Êtes-vous d'avis qu'il est utile d'inclure une disposition établissant clairement que le tribunal arbitral, et non le tribunal judiciaire, statuera sur les moyens de défense fondés sur les délais de prescription?*

*SQ19 Croyez-vous que, en plus de donner effet aux moyens de défense pouvant, en vertu de la loi, être invoqués à l'encontre des délais de prescription contractuels stricts concernant l'exécution, le tribunal judiciaire ou le tribunal arbitral devrait avoir un pouvoir discrétionnaire général leur permettant de prolonger un délai prévu par le contrat pour l'introduction d'un arbitrage?*

**PARTIE 5 – CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

*SQ20 Pensez-vous que, pour ce qui est de la procédure de désignation des arbitres par le tribunal judiciaire (lorsqu'aucun organisme d'arbitrage n'administre l'arbitrage) :*

- a. si les parties ont simplement omis de s'entendre sur un processus de constitution du tribunal arbitral,*
- b. si les parties se sont entendues sur un processus, mais qu'au moins un des participants au processus de désignation omet d'agir,*

*il est suffisant de dire au tribunal judiciaire que,*

*lorsqu'il désigne un tribunal arbitral, il doit tenir compte des éléments suivants :*

- a. la nature du différend,*
- b. toutes les qualifications sur lesquelles les parties se sont entendues,*
- c. les facteurs qui sont susceptibles de garantir la désignation d'un tribunal arbitral indépendant et impartial,*

*et que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel?*

*SQ21 Pensez-vous que cette disposition de la Loi devrait viser les cas – rares – où il n'y a pas un ou trois arbitres?*



**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

*SQ22 Êtes-vous d'avis que l'expression « indépendance et impartialité » est indiquée pour décrire la norme?*

*SQ23 Êtes-vous d'avis qu'il est suffisant d'exiger des candidats au poste d'arbitre qu'ils divulguent les circonstances qu'ils connaissent?*

*SQ24 Êtes-vous d'avis qu'une disposition prévoyant l'immunité des arbitres est appropriée?*

**PARTIE 6 – RÉVOCATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES**

*SQ25 Êtes-vous d'avis que la décision d'un organisme de révoquer un arbitre devrait être susceptible de contrôle par le tribunal judiciaire, sauf si les parties en ont décidé autrement?*

*SQ26 Êtes-vous d'avis qu'il devrait incomber au tribunal arbitral de décider si l'arbitrage devrait être repris du début après la désignation d'un arbitre remplaçant?*

**PARTIE 7 – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

*SQ27 Êtes-vous d'avis qu'une décision préliminaire sur la compétence devrait être rendue sous la forme d'une sentence?*

*SQ28 Êtes-vous d'avis que le droit de demander au tribunal judiciaire de procéder à un contrôle devrait s'appliquer autant aux décisions défavorables que favorables en matière de compétence?*

*SQ29 Êtes-vous d'avis que, de façon générale, si la compétence constitue une question préliminaire et que le tribunal judiciaire a révisé la décision rendue à ce sujet, une partie ne devrait pas pouvoir soulever ultérieurement la même objection relative à la compétence dans le but de contester la sentence sur le fond ou à titre de moyen de défense à l'encontre de son exécution?*

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

*PARTIE 8 – ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES PARTIES*

- SQ30 Êtes-vous d'avis qu'il n'est pas indiqué d'obliger l'égalité de traitement pour les parties?*
- SQ31 Êtes-vous d'avis qu'il convient d'exiger que les parties aient une possibilité [TRADUCTION] « raisonnable », plutôt que [TRADUCTION] « toute » possibilité, de présenter leurs arguments?*
- SQ32 Pensez-vous qu'il est utile d'inclure une disposition décrivant l'obligation générale des parties?*
- SQ33 Pensez-vous que le risque de créer un motif additionnel de contester une sentence est important au point qu'il serait préférable de simplement habiliter le tribunal arbitral à imposer des coûts ou des sanctions s'il conclut que l'arbitrage n'a pas été mené de manière efficace ou de bonne foi?*
- SQ34 Êtes-vous d'avis que la Loi ne devrait pas régir la question de savoir si les personnes représentant les parties aux instances d'arbitrage a) doivent être des avocats et b) s'ils sont des avocats, doivent posséder les qualités requises pour exercer leur profession en vertu des lois du lieu de l'arbitrage?*
- SQ35 Êtes-vous d'avis que les arbitres ne devraient pas être tenus par la loi d'appliquer les règles de preuve?*
- SQ36 En l'absence d'une entente entre les parties et sous réserve des exigences de la Loi, êtes-vous d'avis qu'il est préférable de laisser au tribunal arbitral le soin de statuer sur les questions de procédure plutôt que de prévoir une procédure par défaut?*
- SQ37 Êtes-vous d'avis qu'il est plus approprié de prévoir la fin de l'arbitrage au lieu du rejet des demandes si un demandeur ou un demandeur reconventionnel manque à ses obligations?*
- SQ38 Les paragraphes 27(1) et (4) de la loi uniforme existante habilite un tribunal arbitral à « rejeter » une demande pour défaut. Êtes-vous en faveur d'une proposition qui permettrait la suspension ou la fin de l'arbitrage, plutôt que*

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

*le rejet de la demande, tout en autorisant expressément que les dépens soient adjugés à la fin de l'arbitrage?*

*Au lieu d'ordonner la fin ou la suspension de l'arbitrage, si une partie ne se conforme pas aux directives en matière de procédure ou fait défaut de participer d'une autre manière, le tribunal arbitral est autorisé à poursuivre l'arbitrage et à rendre une sentence en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose.*

*SQ39 Êtes-vous d'avis que les sentences qui ont déjà été rendues devraient demeurer valides et exécutoires s'il est mis fin à l'arbitrage?*

*SQ40 Êtes-vous d'avis que la permission du tribunal arbitral devrait être obtenue avant qu'une partie puisse prendre des mesures pour forcer un tiers témoin à participer?*

*SQ41 Pensez-vous qu'un tiers devrait être contraignable seulement pour témoigner devant le tribunal arbitral et non pour présenter des éléments de preuve obtenus lors de l'interrogatoire préalable?*

*SQ42 Êtes-vous d'avis qu'il est indiqué de permettre aux tribunaux d'arbitrage de solliciter directement l'aide des tribunaux judiciaires à l'extérieur du ressort d'édition dans le but de contraindre une personne à témoigner?*

*SQ43 Êtes-vous d'avis que le tribunal arbitral devrait avoir le pouvoir de désigner un expert après consultation des parties, mais sans l'accord de celles-ci?*

*SQ44 Êtes-vous favorable à une déclaration obligatoire d'indépendance et d'impartialité d'un expert désigné par le tribunal judiciaire?*

*SQ45 Pensez-vous que la loi devrait interdire aux arbitres d'agir en qualité de médiateurs dans les affaires dont ils sont saisis?*

*SQ46 Êtes-vous en faveur de l'idée d'autoriser expressément la tenue de réunions séparées dans le cadre d'une médiation effectuée par un arbitre? (selon la NGS)*

*SQ47 Êtes-vous en faveur de l'idée d'exiger que les parties consentent à ce que l'arbitre poursuive l'arbitrage en cette qualité après une médiation? (selon la NGS)*

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

*SQ48 Pensez-vous qu'un droit de retrait exprès au motif que les arbitres ne sont plus impartiaux est nécessaire pour protéger ceux qui ont accepté d'agir comme médiateurs?*

**PARTIE 9 – MESURES PROVISOIRES**

*SQ49 Êtes-vous en faveur de l'inclusion, dans la nouvelle loi proposée, du pouvoir de rendre des ordonnances préliminaires ex parte?*

**PARTIE 10 – SENTENCES ET CLÔTURE DE L'ARBITRAGE**

*SQ50 Pensez-vous que la disposition prévoyant que la décision du président prévaut en l'absence d'une majorité devrait figurer dans la nouvelle loi?*

*SQ51 Êtes-vous d'avis qu'une disposition permettant aux arbitres de refuser de rendre une sentence jusqu'à ce que leurs honoraires leur soient versés est appropriée?*

*SQ52 Êtes-vous d'avis qu'une disposition permettant que le paiement soit fait au tribunal lorsqu'il y a un différend sur les honoraires est appropriée?*

*SQ53 Êtes-vous d'avis qu'une disposition permettant à un tribunal judiciaire de proroger le délai dans lequel la sentence doit être rendue dans les cas d'injustice graves est appropriée?*

*SQ54 Pensez-vous qu'il devrait y avoir dans la loi un délai par défaut pour le prononcé d'une sentence?*

*SQ55 : Êtes-vous en faveur de l'ajout d'un pouvoir exprès de rendre une sentence additionnelle?*

*SQ56 : Êtes-vous d'avis qu'une disposition distincte autorisant les « sentences provisoires » n'est pas nécessaire?*

*SQ57 Êtes-vous d'avis que la nouvelle loi devrait permettre aux arbitres d'adjuger les dépens en s'appuyant sur les honoraires et les frais raisonnables effectivement engagés?*

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

- SQ58 Êtes-vous d'avis que les arbitres devraient être habilités à adjuger les dépens au cours de l'instance afin de sanctionner les actes qui ont eu pour effet d'augmenter inutilement les coûts de l'autre partie?*
- SQ59 Êtes-vous d'avis que le tribunal arbitral devrait être tenu de quantifier les dépens et qu'il ne devrait pas avoir la possibilité de renvoyer cette question à un liquidateur des dépens d'un tribunal judiciaire?*
- SQ60 Êtes-vous d'avis que la norme de la « juste valeur » ne devrait pas pouvoir être utilisée pour déjouer une entente expresse entre les parties et un arbitre concernant la rémunération?*
- SQ61 Êtes-vous d'avis que, à moins que les parties n'aient convenu que les honoraires seront fixes ou révisés par un organisme, la nouvelle loi devrait prévoir qu'un tribunal judiciaire détermine de manière sommaire la rémunération d'un arbitre?*
- SQ62 Êtes-vous d'avis qu'il serait utile d'inclure dans la nouvelle loi une disposition prévoyant à quel moment un arbitrage prend fin?*
- SQ63 Pensez-vous que la loi devrait définir le terme « clôture » ou expliquer ses conséquences juridiques, par exemple quant à l'autorité de la chose jugée?*

**PARTIE 11 – RECOURS CONTRE LES SENTENCES ET EXÉCUTION DE CELLES-CI**

- SQ64 Pensez-vous qu'une sentence arbitrale ne devrait pas être susceptible d'appel?*
- SQ65 Pensez-vous qu'il devrait être interdit aux parties d'interjeter appel de sentences arbitrales pour des questions de fait ou de fait et de droit?*
- SQ66 S'il doit y avoir un droit d'appel sur des questions de droit, les parties devraient-elles pouvoir l'invoquer seulement si elles ont consenti à ce droit?*

**L'ARBITRAGE NATIONAL AU CANADA :  
PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE**

*SQ67 S'il doit y avoir un droit d'appel sur des questions de droit, les parties devraient-elles pouvoir choisir de ne pas être liées par la disposition le prévoyant?*

*SQ68 Êtes-vous en faveur de l'idée que les appels sur des questions de droit soient interjetés directement à la Cour d'appel, sous réserve de l'obtention d'une autorisation?*

*SQ69 Êtes-vous d'avis que, s'il existe un doute pouvant se justifier quant à l'indépendance ou à l'impartialité du tribunal arbitral, cela devrait constituer un motif d'annulation d'une sentence? Cette règle est prévue dans la loi uniforme existante (al. 46(1)h)), mais il est proposé que les termes « craintes de partialité » soient remplacés par [TRADUCTION] « le demandeur a des doutes pouvant se justifier quant à l'indépendance ou à l'impartialité d'un membre du tribunal arbitral ». Le demandeur serait tenu de présenter une telle contestation rapidement et non d'attendre l'issue de l'arbitrage.*

*SQ70 Êtes-vous d'avis que le fait que la sentence a été rendue par suite d'un acte véniel ou frauduleux de la part d'un membre du tribunal arbitral ou de la conduite frauduleuse d'une partie ou de ses représentants à l'égard de la conduite de l'arbitrage devrait constituer un motif d'annulation de la sentence?*

*SQ71 Êtes-vous d'avis que les motifs d'opposition à l'exécution devraient être plus limités que les motifs d'annulation, de sorte que les parties déboutées doivent présenter de manière proactive toute contestation visant la sentence à l'endroit où celle-ci a été prononcée?*

*SQ72 Êtes-vous d'avis qu'un délai de prescription de dix ans devrait s'appliquer à l'introduction de l'instance visant l'exécution de la sentence?*

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA*****PARTIE 12 – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES***

*SQ73 Êtes-vous d'avis que la nouvelle loi devrait prévoir que les arbitrages sont confidentiels, sous réserve des exceptions qu'elle préciserait?*

*SQ74 Êtes-vous d'avis que le tribunal arbitral ne devrait pas être autorisé à ne pas tenir compte d'un accord de confidentialité conclu par les parties?*